

N° 6644¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative aux droits des sensibilités politiques et des députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.1.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La Commission du Règlement s'est réunie les 9 et 19 décembre 2013 ainsi que le 6 janvier 2014 pour élaborer la présente modification du Règlement. M. le Président a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 6 janvier. La proposition de modification a été déposée le 10 janvier 2014 et le rapport adopté le 13 janvier 2013.

La présente proposition de modification du Règlement a comme objet d'élargir les droits à la fois des sensibilités politiques et de chaque député. La commission a également adopté deux autres modifications ponctuelles.

En ce qui concerne les **sensibilités politiques**, la commission a décidé de donner plus de droits aux sensibilités voire de les aligner sur ceux des groupes politiques. Les points suivants doivent être soulignés:

1. La règle générale relative aux observateurs présents au cours des réunions de commission (article 19 (4), présence sans participation aux débats ni aux votes) est maintenue mais une disposition spéciale est ajoutée pour les sensibilités politiques qui ne seraient pas représentées dans une commission parlementaire. L'observateur de cette sensibilité aura dorénavant le droit de participer aux débats, mais non aux votes. Il est évident que cet observateur n'aura ni droit à des frais de route ni à des jetons de présence.
2. Actuellement, le droit de demander une réunion de commission appartient soit à trois députés membres de la commission, soit à un groupe politique ou technique. La commission souhaite simplifier cette procédure et confier ce droit à chaque groupe politique et technique et à chaque sensibilité politique.
3. Dorénavant, chaque sensibilité politique pourra déléguer un représentant aux réunions de la Conférence des présidents, où il aura une voix consultative, sans en être membre. Evidemment, les représentants des sensibilités politiques n'auront ni droit à des frais de route, ni à des jetons de présence.

Cette réforme doit permettre aux sensibilités de faire valoir leurs positions dans le cadre de l'organe central en charge de l'organisation des travaux parlementaires et d'être au courant des décisions prises sans délai.

4. Concernant le temps de parole, la commission a pris la décision de principe d'introduire des socles de 5 minutes pour le modèle de base, 10 minutes pour le modèle 1 et 15 minutes pour le modèle 2. Concrètement, le temps de parole sera de 5 minutes pour les groupes et les sensibilités politiques dans le cadre du modèle de base, de 10 minutes pour les sensibilités et de 10 minutes augmentées d'1 minute par membre pour les groupes politiques dans le cadre du modèle 1. Le temps de parole du modèle 2 reste inchangé, sauf l'introduction d'un temps minimal de 15 minutes pour les sensibilités, quel que soit le nombre de membres de celles-ci. Des dispositions concernant les modèles 3 et 4 ont été ajoutées, afin d'éviter que le temps de parole d'une sensibilité ne soit éventuellement inférieur à 15 minutes dans le cadre de ces deux modèles. Il ne serait pas logique de prévoir un socle pour le modèle 2 et un temps de parole moindre pour les modèles 3 et 4.

Le but de la présente réforme est de permettre à chaque sensibilité de disposer, quel que soit le modèle, d'un temps nécessaire pour délivrer son message en séance publique.

5. La commission a dans un premier temps décidé d'augmenter le temps de parole des sensibilités politiques dans le cadre de l'heure d'actualité en l'alignant sur celui des groupes politiques (5 minutes). Ensuite, elle s'est prononcée pour l'ouverture du droit de demander une heure d'actualité aux sensibilités, la décision finale appartenant toujours à la Conférence des présidents. Si une sensibilité politique est à l'origine de l'heure d'actualité, elle aura un temps de parole de 10 minutes, identique à celui réservé aux groupes.

En ce qui concerne les **députés**, les deux propositions suivantes ont été retenues:

1. Jusqu'à maintenant, le Règlement exigeait qu'une motion ou résolution soit soutenue par 5 députés au moins pour qu'elle puisse être distribuée et débattue. En pratique, il était donc impossible à un député ou aux membres d'une sensibilité politique de faire délibérer la Chambre sur une motion ou résolution, à moins que celle-ci n'obtienne un appui de députés membres d'autres groupes ou sensibilités. La condition des 5 signatures est supprimée et le droit de déposer une motion ou résolution et de faire délibérer la Chambre sur ce point sera un droit de chaque député.
2. Etant donné que chaque député a le droit de déposer une proposition de loi, il paraît logique de permettre à un député de déposer également une proposition de modification du Règlement.

Finalement, la commission a adopté **deux autres modifications** ponctuelles du Règlement:

1. Le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est porté de 13 à 14. Cette mesure a pour but dans l'immédiat de permettre à un groupe politique disposant d'un membre dans une commission parlementaire et la présidant d'y avoir un membre supplémentaire pour qu'un orateur puisse s'exprimer au nom du groupe politique à côté du rapporteur qui prend position au nom de la commission tout entière. Il va sans dire que la Chambre, qui fixe le nombre de membres pour les commissions parlementaires (article 17 (1) du Règlement) peut utiliser la nouvelle disposition générale dans d'autres cas de figure.
2. La Conférence des présidents a demandé à la Commission du Règlement d'élaborer une procédure de retrait pour les questions, motions, résolutions, interpellations et débats. La commission propose de s'inspirer des règles en vigueur pour le retrait des propositions de loi (articles 64 et 65 du Règlement). Un nouveau chapitre 7 est donc ajouté au Titre III, avec les articles 91-2 et 91-3 nouveaux.

Un député seul ne pouvant pas être à l'origine d'un débat d'orientation (selon l'article 91 (1), il faut 5 députés au moins pour demander un débat d'orientation), il est décidé de permettre à la Chambre, sur proposition de la Conférence des présidents, de retirer du rôle des débats d'orientation en chaque début de législature.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
relative aux droits des sensibilités politiques et des députés**

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1er.– A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

„(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.“

Art. 2.– L'article 20 (3) est modifié comme suit:

„(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.“

Art. 3.– A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.“

Art. 4.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1ère phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.“

– La 2e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.“

c) Modèle 2:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

d) Modèle 3:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

e) Modèle 4:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

Art. 5.– L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

„**Art. 84.**– (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.“

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6.– L'article 85 (2) et (3) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“

Art. 7.– L'article 202 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 202.**– (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.“

Section III: Autres modifications

Art. 8.– L'article 17 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.“

Art. 9.– Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2.– (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3.– Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.“

Luxembourg, le 13 janvier 2014

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN